

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2015

RETRAITE RESPONSABLES ASSOCIATIFS - (N° 2753)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par
M. Issindou

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 détermine le mode de preuve de l'exercice des fonctions dirigeantes et précise que seule la déclaration du bureau de l'association en préfecture fait foi et permet de valider l'exercice réel des fonctions.

Cet amendement vise à supprimer cet article 5 pour les motifs évoqués aux amendements de suppression précédents . Cet article poserait en outre des difficultés d'application.